



**CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA**

**Décision du**

**PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA  
PRISE DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL**

**OBJET : Acte modificatif de la régie de recettes de la taxe de séjour**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 24 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bastia a décidé de déléguer au Président la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

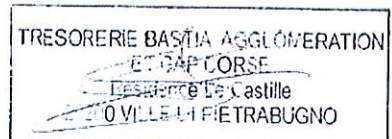
Vu la délibération du bureau communautaire du 18 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes ;

Vu la décision du 27 avril 2021 du Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia portant sur la convention en prévision de l'organisation et la planification des stages de citoyenneté prononcés à titre d'obligation judiciaire ou de peine.

Considérant qu'il s'agit de modifier les statuts de la régie de recettes de la taxe de séjour existante, afin d'y inclure les encaissements des stages de citoyenneté,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/11/2021

ARRETE



ARTICLE PREMIER – La régie de recettes instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 se trouve modifiée par l'intégration de nouveaux encaissements.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'adresse du Siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia – Port de Toga – 20291 Bastia.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits de la taxe de séjour
2. Les encaissements des stages de citoyenneté

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement par internet ;
- 2° : numéraire en euros ;
- 3° : chèques ;
- 4° : Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise d'une quittance de paiement.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Bastia Agglomération et Cap Corse.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte certifié exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 24 NOV. 2021  
et publication ou notification  
du 24 NOV. 2021  
La Directrice de l'Administration Générale  
Nora MOGHRAOUI

FAIT à Bastia, le 9 novembre 2021,



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE BASTIA